

ARRÊTÉ N° *90-2020-12-M-001*
mettant en demeure la société STAND 90 à ARGIESANS et BAVILLIERS

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200409301697 du 30 septembre 2004 portant autorisation à la société STAND 90 d'exploiter sur ses sites d'Argiésans et Bavilliers un centre de stockage et démantèlement de véhicules hors d'usage ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014014-0002 du 14 janvier 2014 et n°SAPPI-2018-06-07-001 du 7 juin 2018 portant agrément technique à la société STAND 90 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2020 relatant la visite de contrôle effectuée le 10 septembre 2020 sur le site de la société STAND 90 – ZI DE BAVILLIERS ;

VU les réponses de l'exploitant en date du 14, 15 et 27 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 septembre 2020, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions :

- de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- des articles 15, 25.V, 41.III, 27, et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé,
- et de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité majeure n°1** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de mur ou clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres autour de ses sites, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- **Non-conformité majeure n°2** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de dispositifs permettant le confinement des eaux issues d'un sinistre (y compris les eaux d'extinction d'un incendie), constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- **Non-conformité majeure n°5** : Le fait pour l'exploitant de stocker des pièces grasses issues de la dépollution des VHU sans les protéger des intempéries, ou sans les stocker dans des conteneurs étanches, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- **Non-conformité n°5** : Le fait pour l'exploitant de ne pas déclarer annuellement les émissions de déchets générés par son site, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
- **Non-conformité n°6** : Le fait pour l'exploitant de ne pas disposer des fiches de suivis de nettoyage de ses séparateurs hydrocarbures, et l'attestation de conformité à la norme de l'ouvrage de traitement des eaux usées issues de la station de lavage du site n°2, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- **Non-conformité n°7** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées avec une mesure à minima annuelle sur les 3 points de rejets des sites, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société STAND 90 et ses dirigeants de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 2 mai 2012, 26 novembre 2012, 31 janvier 2008 susvisés ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société STAND 90, ayant son siège social ZI DE BAVILLIERS - 90800 ARGIESANS , exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, et autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 7 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 20/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.»

ARTICLE 3 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 25.V de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.»*

ARTICLE 4 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 15 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] »

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2t/an.[...] »

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]. »

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. **Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**»

ARTICLE 8 –

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 9 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté sera notifié à la société STAND 90 – Zone Industrielle de Bavilliers–90800 ARGIESANS.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 11 –

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que les maires de BAVILLIERS ET ARGIESANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de BAVILLIERS,
- au maire d'ARGIESANS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Belfort, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU